

COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE
Association loi 1901 agréée défense de l'environnement

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 AOÛT 2008

RAPPORT DU CONSEIL

- **RAPPORT FINANCIER**
- **RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ**
- **SCoT des Cantons de GRIMAUD et St TROPEZ**
- **P.L.U. de CAVALAIRE (Projet centre-ville,
(Projet centre-ville Camping de la Baie, capacité d'accueil**
- **MOUILLAGE ORGANISÉ en BAIE de CAVALAIRE**
- **CONCESSIONS DE PLAGES**
- **INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT**
- **C.E.T. DU BALANÇAN**
- **PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**
- **COMPOSITION DU CONSEIL**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'A.G. DU 13 Août 2007

PREMIÈRE RÉOLUTION : L'Assemblée générale approuve le compte-rendu de l'Assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 13 Août 2007.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes: Monsieur Christian ROCHE a procédé à l'examen des comptes et atteste que les chiffres de la situation financière relatif à l'exercice 2007/2008, arrêtés au 31 mai 2008 étaient en concordance avec les écritures.

RAPPORT FINANCIER 2007/2008

Solde créditeur au 31/05/08 (Compte bancaire)	257,00
Livret A (C.E.)	15.580,52
Encaissements au 30 Juin 2008	190,00

TOTAL :	15.028,92
----------------	------------------

DÉPENSES au 30/06/08 :	295,7
- Journaux	27,50
- Cotisations UDVN 83	00,00
- Indemnités Kilométrique Président	00,00
- Fournitures de bureau et réparations	75,06
- Photocopies	00,00
- Affranchissements	14,01
- Téléphone + Wanadoo	175,21
- Frais judiciaires	00,00
- Assurance (R.C.)	00,00

- Divers	00,00
- Trésorerie au 31/06/08	15,732,54
- Solde compte de dépôts (C.E.)	252,02
- Compte Livret A (C.E.)	15.480,52

DEUXIÈME RÉSOLUTION : L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport financier donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil pour l'exercice 2007/2008.

TROISIÈME RÉSOLUTION: L'Assemblée accepte la proposition du Trésorier entérinée par le Conseil de maintenir pour l'exercice 2007/2008 la cotisation aux taux de € 30,- pour le premier adhérent de la famille, € 20,- pour le conjoint et € 5,- pour les jeunes de moins de 18 ans et étudiants jusqu'à 26 ans.

RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ EXERCICE 2007/2008

Depuis notre dernière Assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni 7 fois, les 13 Août, 18 Octobre et 4 Décembre 2007 ainsi que les 21 Janvier, 23 Avril, 19 Juin et 31 juillet 2008. Nous avons participé à 7 Conseils et à l'Assemblée générale de l'U.D.V.N. 83.

Malgré l'indisponibilité relative de Mr BUCHHOLTZER due aux problèmes de santé auxquels il est confronté depuis Décembre 2006. il a néanmoins pu participer à deux réunions de concertation avec le Préfet (Aéroport de La Môle) et Dossier du BALANÇAN. le Comité des Élus et le Dr COUVE (S.Co.T)

Nous avons représenté l'UDVN 83 à la Commission départementale des déchets le 11/02/07 . Nous avons rencontré à deux reprises le nouveau Directeur de la DDAF Mr DOMALLAIN pour traiter des problèmes d'incendies et des problèmes soulevés par les arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage et nous plaindre des conditions dans lesquelles l'élagage des arbres nécessité par la mise aux normes de l'aéroport de La môle. Nous avons maintenu un contact permanent avec Mr DESPLATS Directeur régional du Conservatoire du Littoral pour envisager l'avenir du site de PARDIGON et avons suivi de près les négociations impliquant la SAFER avec Pierre et Vacances qui ont abouti à la signature de l'acte de vente du site de PARDIGON dont la pérennité inconstructible est désormais assurée.

Nous avons également participé à de multiples réunions des commissions spécialisées en Préfecture ou au sein des groupes de travail de la Coordination ou de l'UDVN 83 (Urbanisme, Routes, Déchets ménagers, Déchets de chantiers, ligne L.G.V. Marseille-Nice, projet renforcement alimentation en électricité de l'Est-Var, Ligne T.H.T Boute-Carros, recherche emplacement pour hélicoptère de la presqu'île de St Topez, projet d'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle, problèmes liés aux incendies et débroussaillage ainsi qu'à des réunions ou symposiums sur le développement des Pays, les problèmes liés au développement de la plaisance et à la mise en place de mouillages organisés et aux projets d'agrandissement s de ports (St TROPEZ, CAVALAIRE, le BRUSC.

Les grands dossiers ayant un impact particulier sur Cavalaire seront repris à l'ordre du jour, feront l'objet d'un exposé séparé.

- Le S.Co.T. des deux Cantons de St TROPEZ et Grimaud.
- Le P.L.U. de Cavalaire.
- L'avenir de PARDIGON
- Le mouillage organisé en baie de Cavalaire
- La lutte essentiellement préventive contre les incendies
- L'état d'avancement de l'extension du C.E.T. du BALANÇAN

Le recrutement de nouveaux membres qui avait produit 70 adhésions s'est essoufflé.

Chaque envoi d'un Bulletin d'Information nous apporte son quota de retours de membres qui n'habitent plus à l'adresse de notre fichier et ne peuvent être retrouvés, voire sont décédés. Pour ce qui est de nos finances, les chiffres communiqués par notre Trésorier montrent qu'elles ne nous permettront de faire face aux frais encourus par les recours qu'en continuant de limiter les dépenses dues à la publication des Bulletins d'information.

La dernière assemblée générale avait émis le souhait que cet effort soit maintenu ce qui ne s'est pas avéré possible notamment en raison de l'indisponibilité relative de Mr BUCHHOLTZER

L'information a un coût. Le coût total de chaque publication (papier, encre, photocopie et affranchissement postal) est en moyenne légèrement supérieur à 3 Euros soit environ 12 Euros par an

par membre. Les recettes elles qui résultent le plus souvent du produit des cotisations d'un couple soit 15 €uros (20+10=30:2) laisse disponible environ 3€uros par membre pour faire face à toutes les autres dépenses y compris les honoraires d'avocat pour les recours.

Rappelons que pendant l'exercice qui vient de s'écouler, deux recours, un contre le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire, l'autre, en appel, après que nous ayons perdu notre recours en première instance auprès du T.A. de NICE contre le projet de mouillage organisé a été rejeté par la Cour administrative d'Appel de MARSEILLE et nous avons été condamnés à 800 Euros au titre des frais irrépétibles. À notre demande, le recours auprès du T.A. e NICE à l'encontre du S.Co.T. a été introduit par l'UDVN 83 ce qui est logique car ce document traite du développement des douze communes des deux cantons.

Pour autant, notre Conseil d'administration n'a pas estimé possible d'augmenter à nouveau le taux des cotisations. En effet la dernière augmentation a eu pour conséquence qu'un certains nombre de couples ne payent plus désormais qu'une seule cotisation.

L'effet qui en résulte est que la recette est maintenue au même niveau qu'avant $1 \times 30 = (20+10) : 2$, et un certain nombre de membres nous ont quittés sans que nous puissions déterminer si ces "départs" sont dus à des décès, des changement d'adresses ou des démissions discrètes.

Il faut bien constater que les efforts déployés par les élus, notamment les Députés/Maires pour tordre le cou à la loi Littoral portent leur fruits. La loi SRU notamment a eu pour effet de restreindre considérablement nos possibilités d'action contre le développement urbain en centre-ville. Ces limitations de nos possibilités de recours rendent notre tâche de plus en plus difficile.

Un fait positif est venu faciliter notre tâche au niveau de Cavalaire c'est l'élection de Madame Annick NAPOLEON notre nouveau maire. Nous avons été reçus en mairie dès les premiers jours de son mandat et avons passé en revue les principaux dossiers pour constater une identité de vue. Il est clair que la concertation est désormais un exercice réel ce dont nous devons nous féliciter après 20 ans de lutte contre l'ancienne municipalité.

Mme NAPOLEON nous avait déjà beaucoup aidé lorsque siégeant dans l'opposition, qu'elle en soit remerciée. Désormais unis par une certaine idée de Cavalaire pour lequel, en si peu de temps et malgré un héritage handicapant, elle a déjà entrepris un travail de remodelage, nous lui apporterons notre contribution assurés de ce que nos propositions seront écoutées, analysées et prises en compte.

QUATRIÈME RÉOLUTION: L'Assemblée approuve le rapport moral et d'activité

Le S.Co.T.

(Schéma de Cohérence Territorial)

Rappelons tout d'abord que l'État a fait un certain nombre d'observations sur le document rédigé par le Syndicat des communes du S.Co.T..

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE L'ETAT

1 - Considérations générales

1 a - Une approche globale p 3

L'Etat formule des observations sur chacune des étapes du SCoT, Diagnostic, PADD et "Documents d'orientations générales", en rappelant la **nécessité de cohérence entre ces trois documents** et le grand intérêt de **vérifier que les incidences des orientations retenues sont compatibles avec les "objectifs fondamentaux** qui posent les bases des choix opérés pour le territoire"

1 b - Une approche globale et transversale

pour "considérer les interfaces entre sujets (urbanisation/emploi/déplacement,schémas de voirie/ environnement, urbanisation/risques, équipement et services/pyramide des âges, fréquentation des ports de plaisance et mouillages/effets sur l'environnement..."

Orientations détaillées: p7 "Une approche plus globale et plus transversale aurait notamment permis de s'assurer que **certaines orientations ne sont pas contradictoires.**"

1 c - Une approche hiérarchisée

L'État souligne la préséance du SCoT: "Cependant, si l'État ne peut qu'encourager la mise en place d'une intercommunalité (*des modes d'intervention plus efficaces et solidaires*), il n'est pas souhaitable que celle-ci soit le préalable incontournable à la mise en oeuvre de certaines orientations essentielles du SCoT".

1d - Dans une optique de Développement Durable

L'Etat souligne qu'une approche plus transversale par le croisement des thématiques contribuerait à une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable du territoire".

2 - Diagnostic

L'Etat relève que, pour être efficace, **un diagnostic doit être dynamique**: p 1
" Il met rarement en perspective les tendances à l'oeuvre, en se contentant de dresser une photographie à un instant donné sans porter de jugement. **Une analyse plus dynamique serait pourtant de nature à mieux étayer les orientations** qui suivent dans le reste du SCoT"

3 - Cartographie:

L'Etat relève l'absence de documents cartographiques, qui ont pour objet de **concrétiser les données de base** nécessaires pour vérifier la compatibilité des développements ultérieurs du PADD et des documents d'orientation, ainsi que, en aval la compatibilité des PLU.

Ces cartographies concernent notamment:

* " **les principaux espaces littoraux**" P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

* **les ZNIEFF marines** et les **espaces de posidonies** P 9 et 20 ainsi que des **classements du DPM** des Trois Caps sur La Croix Valmer P19 .

* les coupures d'urbanisation P2 " sauf à considérer que l'analyse des conditions d'application de la loi Littoral réalisées par les services de la direction départementale de l'équipement en 1997 et qui est jointe en annexe (page 85) du diagnostic, constitue ce volet (et qui est en conséquence adopté comme tel par le syndicat mixte), il convient impérativement de compléter le SCoT sur ce point"

* la capacité d'accueil résiduelle : voir 5b

* les "sites classés" P19 à rapprocher des propriétés du Conservatoire et des espaces naturels sensibles du Conseil Général et des sites naturels P20.

* **le réseau Natura 2000** P19 "habitats", Oiseaux,

* les risques de feux de forêt P1" absence d'analyse sur les problématiques interface urbanisation/forêt et de **cartographie du risque incendie** ou même des **événements passés**".

* **les ZAP, Zones agricoles protégées** au titre de l'art. L112-2 code rural, loi 5 Janvier 2006 à compléter: voir point 7 ci-dessous.

4 - L'Etat relève parmi les **trois points d'insuffisance** du Diagnostic, susceptibles de compromettre le bon aboutissement du SCoT, le volet foncier, l'environnement et l'application de la loi Littoral: P 2

Le volet foncier

"le volet foncier n'est pas abordé dans l'état initial, il aurait dû l'être, par exemple dans le volet logement. Cela rejoint les réflexions sur la capacité d'accueil pour l'urbanisation"

L'Etat poursuit P14:

"La clé de la production de logement est la maîtrise du foncier, qui passe par la définition d'une stratégie à moyen et long terme et la mise en place d'outils d'aménagement."

"L'objectif prioritaire est d'identifier les réserves foncières et de définir les modalités d'acquisition"

L'Environnement

"la précision de **l'état initial** de l'environnement qui, à partir du diagnostic, doit permettre d'évaluer les incidences de la mise en oeuvre du SCoT. **Cela n'est manifestement pas le cas**". P 2

L'Etat poursuit P11 : "Le SCoT aurait dû **évaluer les incidences** de sa mise en oeuvre sur l'environnement. **Cela n'a pas été fait**.

La loi Littoral

"une analyse des conditions d'application de la loi Littoral", P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

"ainsi que tout ce qui doit contribuer à permettre de **vérifier la compatibilité du SCoT avec la loi Littoral** et permettre, notamment, à l'avenir, de **donner aux PLU un cadre juridique solide** sur ce sujet.

"**Le SCoT peut même aller plus loin jusqu'à une délimitation précise**". P2

5 - Application de la loi Littoral

Revenant sur les observations relatives au diagnostic, l'État poursuit dans le chapitre des Orientations détaillées P7:

"Le document d'orientation aurait dû:

Localiser les espaces remarquables

Préciser les espaces proches du rivage.

L'Etat rappelle que "**la compatibilité au regard des enjeux de la loi Littoral d'un certain nombre d'opérations d'aménagement prévus par le SCoT, mériterait d'être démontrée**". P7 et 8

5a - Coupures d'urbanisation:

L'Etat relève **l'irrégularité de la disparition de certaines coupures** d'urbanisation que la SCoT propose de remplacer par un classement en "espaces de respiration". P 8

Il relève que ces coupures d'urbanisation mentionnées dans la cartographie de la loi Littoral auraient été transférées sur des secteurs naturels, largement protégés (les trois caps).

5b - Capacité d'Accueil

L'Etat écrit:

"Il n'a pas été défini de capacité d'accueil maximale" P4 et 5

"La maîtrise doit être quantitative mais aussi qualitative"

"au delà de ce calcul, on constate ainsi que la **capacité résiduelle** des POS et PLU en vigueur **excède** dans tous les cas largement l'offre souhaitée par le syndicat mixte SCoT. Il serait donc intéressant de **la spatialiser** afin de déterminer, dans le cadre des orientations du SCoT, quelle est l'offre qu'il convient de résorber."

"**réguler la capacité d'accueil touristique** pour l'adapter aux limites des équipements d'environnement est un objectif difficile à mettre en oeuvre. Cela aurait mérité un développement".

Résumé du PADD p6 : "L'objectif de limitation de capacité d'accueil pour la résidence permanente est clairement affiché, mais il **conviendra de préciser également comment sera régulée la fréquentation touristique (véritable enjeu de développement durable, qui vise à concilier les enjeux socio-économiques et les enjeux**

de préservation de l'environnement). Des vérifications méritent d'être opérées quant au besoin en logements qui découlent des objectifs du SCoT."

5c - Secteur de la Foux

L'Etat attire l'attention sur la **non compatibilité de projets** annoncés dans le SCoT avec les diagnostics et objectifs précédemment formulés. P 11

L'Etat poursuit P12 : "On notera enfin que sur le secteur de la Foux sont prévus deux aménagements (zones des métiers de la mer et Yotel Cogolin Plage) alors qu'il était prévu, dans la partie précédente d'y limiter les projets compte tenu de la saturation du site".

"Enfin, il est rappelé que les opérations situées dans **les espaces proches du rivage doivent respecter les prescriptions de la loi Littoral (urbanisation limitée, ...)**"

P16 "Cela paraît paradoxal dans un secteur où l'on souhaite renforcer la maîtrise de l'urbanisation"

5d - Mise en valeur de l'espace maritime et du littoral - SMVM

L'Etat apporte de nombreuses précisions sur la corrélation entre le SCoT et le SMVM.

"Le SCoT définit des espaces littoraux à enjeux de développement durable." P9 Il souligne que l'ensemble des secteurs littoraux relèvent aussi d'enjeux de développement durable.

"la notion d'enjeux de développement durable auraient pu être illustrée sur des bases concrètes et affirmées en traduisant certaines obligations figurant dans la loi: les opérations organisent ou préservent le libre accès au rivage, le respect des enjeux environnementaux (herbiers de posidonies, ...)

"**Le SMVM viendra compléter le SCoT sur les orientations concernant l'espace maritime et l'espace terrestre qui lui est contigu (en général une bande d'une centaine de mètres).**

"Celui ci pourra notamment permettre **d'offrir un cadre juridique consolidé pour les espaces à enjeux de développement durable pour lesquels des projets de confortement des activités économiques existantes sont prévus** " p 10

"Le SCoT ne doit pas reporter à l'adoption d'un SMVM les nécessaires précisions des conditions d'application de la loi." p 10

5 e - Économie de plage

L'Etat précise: p11 et 12 "Suivant cette orientation, le confortement de l'économie de plage passe par l'ouverture des établissements en dehors des périodes estivales.

Il convient à cet égard de rappeler que la législation **actuelle limite les activités autorisables sur le domaine public maritime (DPM) aux seules activités liées à l'utilisation de la mer** (bains de mer, régates,

En dehors des périodes de baignades les établissements de plage **doivent être démontés**. La consolidation de cette activité à l'année doit donc être envisagée sur les arrières plages, hors DPM."

6 - Risques d'incendie de forêt

L'Etat aborde en détail les différents aspects de la lutte contre les feux de forêt et la relation avec la présence de l'homme en forêt.

Il souligne la nécessité d'études complémentaires au niveau du SCoT.

Observations :

Il convient également de faire référence à la "**Charte Forestière de Territoire**" du **Massif des Maures**, qui concerne le territoire du SCoT.

La Charte pose **deux conditions fondamentales** qui devront être impérativement respectées:

"- gérer le risque d'incendie de forêt à l'échelle du Massif

"- développer l'habitat de façon maîtrisée au sein du Massif "

elle en décline **deux orientations principales**

"développer des activités économiques durables au sein du massif

"- protéger durablement et valoriser le massif."

La loi du 9 juillet 2001 sur la maîtrise des grands incendies de forêt dans les Départements à risques, n'est pas mentionnée dans la note de l'État et n'a pas été prise en compte dans le SCoT. Ce débat essentiel pour l'avenir, dans une approche de développement durable, ne fait que s'ouvrir. Il nécessitera des études et des approches concertées avec tous les partenaires intéressés.**7 - La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers p10"**

Une hiérarchisation et identification des espaces entre "à valoriser" et "à protéger" devrait être réalisée afin de pouvoir déterminer certains projets ou secteurs à fort enjeu de gestion qui, ainsi précisés, ont plus de chance d'être réellement mis en valeur" L'implantation de l'habitat, isolé ou en hameau, doit être approché suivant deux critères; les zones à risques majeurs et l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché par le SCoT. Observation Compte tenu de sa récente parution, **La loi du 5 janvier 2006 sur l'Agriculture**, transcrite par l'article L 112-2 du Code Rural, n'a pas été mentionnée dans la note de l'État. Elle **apporte un outil de qualité pour l'application des observations de l'État relatives à la protection des zones agricoles menacées, par un renforcement de leur classement dans les documents d'urbanisme.**

°préciser la vocation des espaces, valoriser les activités touristiques et privilégier toutes les formes d'habitat permanent

- promouvoir un modèle d'organisation équilibrée du territoire écartant

°la spécialisation du territoire par une organisation trop fonctionnelle de l'espace.

°l'agglomération continue consistant à laisser les extensions urbaines à se rejoindre

°le développement autonome des communes isolées pour éviter de se doter chacune d'une panoplie de services et d'équipements.

Le S.Co.T. propose au contraire une organisation territoriale équilibrée entre les espaces urbanisés dont la croissance doit être contenue et les espaces végétalisés ou naturels qui devront être préservés et mis en valeur.

- **mettre en valeur des modes d'intervention plus efficaces et plus solidaires.**

- ° création d'une communauté de communes se substituant aux multiples syndicats, avec mise en commun des charges et ressources par une fiscalité harmonisée.
- ° élaboration d'une charte ou programmes thématiques tels que Programme Local d'Habitat (PLH), Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Schéma de Développement Commercial (SDC), Schéma d'Aménagement des Abords de Route, etc.
- ° maintien d'un cadre de concertation entre les élus politiques et les acteurs socio économiques et associatifs, le **Comité des Élus** devenant le **Conseil de développement du Territoire**.
- ° mise en place d'un observatoire socio-économique au sein de la structure intercommunale pour assurer le suivi des politiques proposées par le S.Co.T.

- **Préserver et mettre en valeur l'environnement**

° le S.Co.T. prend en compte la loi Littoral, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation ainsi que les inventaires écologiques (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles du Département, les propriétés du Conservatoire du Littoral et les Sites NATURA 2000 ainsi que les risques incendie et inondation.

° le S.Co.T. assure la maîtrise de la capacité d'accueil.

Le diagnostic a mis en évidence que la population permanente réelle est supérieure à 150.000 habitants soit 3 fois le chiffre du recensement INSEE. Les Associations de la Coordination sont satisfaites de voir enfin pris en compte leur chiffre de population.

- **Renforcer le tissu économique en :**

- ° Diversifiant l'économie du territoire grâce à :
 - * L'annualisation du tourisme (Tourisme d'affaires, tourisme vert, remise en forme)
 - * L'économie de plage (Pampelonne).
- * Le développement des métiers de la mer, nautisme, vente et entretien de la flotte de plaisance (Yotel à COGOLIN, Zone des métiers de la mer à GRIMAUD, 3^{ème} bassin à ST TROPEZ, agrandissement du port de CAVALAIRE.

- **Réaliser un programme de réhabilitation et d'extension des zones d'activités.**

- **Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles.**

- **Réguler la pression démographique en :**

° maîtrisant la production de logements dont le nombre est passé de 38.000 en 1982 à 58.000 en 1999.

° favorisant la résidence principale et en freinant le développement des résidences secondaires, ce que la Coordination juge difficile voire impossible d'appliquer, rien ne permettant d'établir qu'une demande de permis concerne une future résidence secondaire et de toute façon même si cela était le cas, aucun argument juridique ne permettrait le refus du permis.

° construisant des logements locatifs, sociaux pour les actifs et les saisonniers.

Rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace en

- ° supprimant les zones d'habitat diffus et en renforçant les hameaux traditionnels
- ° privilégiant l'habitat collectif ou groupé plutôt que l'habitat individuel.
- ° restructurant les quartiers

Développer les transports en

° réalisant de nouvelles infrastructures (amélioration et doublement du réseau actuel prévu par le DVA (Dossier de Voirie d'agglomération) soit: les déviations de St Maxime, Grimaud, Cogolin, et le barreau de la Mort du Luc.

° mise en place de contournements des centres de ville.

° réalisant des schémas d'aménagement paysagers des abords de route.

° améliorant les liaisons avec les pôles régionaux et les grands axes de communication notamment par les transports maritimes rapides et les voies aériennes.

* aménagement de la R.D.25 Ste MAXIME / Le MUY (inscrit au Contrat de Plan État- Région et de la R.N.98 entre COGOLIN et BORMES les Mimosas.

* maintien de l'aéroport privé de La MÔLE dans le respect du protocole signé entre la commune et l'exploitant.

- * amélioration des conditions d'accueil des hélicoptères avec la réalisation de trois équipements dans la presqu'île.
- * développement des liaisons maritimes rapides en direction des aéroports de NICE et TOULON.
- * favorisant une politique de développement du cabotage (transport marchandises).

Après examen des documents présentés par le Groupe de travail à l'Assemblée générale de la Coordination celle-ci a fait part de ses observations, par le courrier suivant, au Président du Syndicat intercommunal pour l'élaboration du S.Co.T., le Dr Michel COUVE

Monsieur le Président,

Comme convenu, nous portons à votre connaissance les observations sur le projet de document de présentation au Public, formulées par nos Associations lors de notre Assemblée Générale de ce jour.

Les observations de la Coordination portent principalement sur les points suivants:

*1 - Un projet de PADD ne peut être apprécié qu'au vu du document complet du "Diagnostic" de notre Territoire. C'est l'objet de notre lettre relative au Diagnostic

* 2 - Le document de présentation au Public doit être la traduction visuelle du dossier complet et détaillé du PADD.

Nous vous prions de bien vouloir nous le faire parvenir rapidement, si possible en plusieurs exemplaires.

Nous suggérons qu'il soit, dès que possible, disponible sur le Site du SCOT.

* 3 - Les documents graphiques doivent être la représentation fidèle des données rassemblées dans le Diagnostic, notamment en ce qui concerne la cartographie de la DDE, loi Littoral 1997, communiquée dans le porter à la connaissance par l'Administration. La volet du SCOT, qui sera consacré au SMVM sous sa forme nouvelle, pourrait être le lieu d'un examen approfondi de cette cartographie et pourrait, si la nécessité en était justifiée, proposer une adaptation de certaines de ses dispositions.

Mais, soyons clairs, toute modification anticipée et unilatérale serait irrecevable.

* 4 - La "Capacité d' Accueil", dans ses principes, fait l'objet d'une meilleure synthèse dans la dernière présentation du document du 26 Mai dernier.

Ces grandes orientations seront approfondies et détaillées dans le Dossier du PADD. Nous vous exprimerons nos observations et suggestions après avoir pris connaissance de ce document.

* 5 - Constructions : La référence à une règle de 1 logement de résidence principale pour 1 résidence secondaire ne correspond à aucun critère juridique et à aucune approche pratique. Ne serait il pas souhaitable de la supprimer, dans la mesure où elle est susceptible de créer des fausses interprétations.

Par contre la volonté d'apporter des solutions au "logement des actifs" est bien indiquée. Nous avons suggéré qu'elle soit également mentionnée dans le volet "culturel", en tant qu'élément essentiel de la vie du Pays et de ses habitants traditionnels.

N'y a-t-il pas un danger à mentionner des chiffres aussi faibles pour répondre aux besoins accumulés, par des réalisations à étaler sur les dix prochaines années.

Nous prendrons connaissance avec attention des développements du Dossier complet sur cette question essentielle pour l'équilibre et l'avenir de nos Communes.

* 6 - La création de "secteurs" d'habitation ne manquera pas de susciter bien des interrogations. Faudra t'il que les Communes qui ont géré leur territoire avec prudence soient envahies par des "besoins" de leurs voisins qui ont fortement densifié les constructions et qui sont à court de terrains

Une réflexion plus approfondie ne manquera pas d'être développée dans le Dossier complet en se référant aux observations exprimées par chacune des Communes.

Plusieurs sujets importants ne sont pas mentionnés ou sont à peine effleurés. Seul le dossier complet pourra nous permettre de vous présenter nos observations et nos suggestions.

* 7 - Les besoins en eau : c'est un problème majeur qui nécessite une réflexion très approfondie, car notre Territoire ne peut être dépendant du seul Canal de Provence.
Quel est le diagnostic actuel et prospectif sur cinq ans?
Quelles sont les incidences en terme de "capacité d'accueil" ?
Quelles seraient les réserves disponibles en cas de grand incendie frappant nos communes ?
Retraitement des eaux usées
Modes de culture méditerranéenne en matière de terrains de golf, de jardins, de consommations ?

* 8 - Risques de grands incendies: Une volonté politique doit être exprimée pour que soit réalisé un cantonnement du Massif par de vastes coupures incendie, ce qui relève d'une politique d'aménagement du territoire, en liaison étroite avec l'agriculture sous toutes ses formes pour que ces territoires vivent et soient gérés dans l'intérêt de tous.
Sur ce point essentiel, nous relevons trop souvent des objections financières au motif que la forêt varoise est improductive, alors que les aménagements réussis dans la forêt des Landes présentaient des intérêts économiques.
Faut il accepter que le VAR, qui se targue d'être le premier département touristique de France, soit si peu conscient de l'intérêt financier majeur de conserver à nos Communes leur cadre naturel d'accueil et de donner à ses habitants et à ses visiteurs la sécurité nécessaire contre la propagation de ces grands incendies.
Les autorités préfectorales ont chiffré le coût des incendies à 10.000 €uros l'hectare.
On a envie de dire: "chercher l'erreur".

* 9 - Inondations, pollution marine ... la problème est identique

Nous avons déjà souligné la nécessité de poursuivre les études du SCOT sur ces sujets importants. Nous suggérons qu'il soit expressément mentionné que ces études seront poursuivies, comme pour le Volet SMVM, au-delà de l'arrêt du SCOT, en précisant qu'elles en font expressément partie

Nous demeurons à votre disposition pour toute rencontre de travail que vous estimerez souhaitable d'organiser, dans les meilleurs délais, afin de ne pas retarder la sortie du SCOT qui devrait conditionner la sortie des PLU communaux, afin d'éviter des mises à jour et des contestations de ces documents, afin de les rendre compatibles avec le SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos 6 sentiments les meilleurs.

La dernière Assemblée générale a approuvé les thèses soutenues par le Comité de Sauvegarde et l'U.D.V.N.83 visant à faire prendre en compte les orientations qu'elles proposaient dans l'élaboration finale du S.Co.T. et a autorisé leurs Présidents Mme TRONCHE et Mr BUCHHOLTZER à tenter toute action juridique devant toute juridiction en vue d'obtenir le respect de la loi.

Le S.Co.T. ayant été approuvé par délibération du 22 décembre 2006 du Syndicat intercommunal pour le S.Co.T. après avoir rejeté le recours gracieux introduit par l'UDVN 83, nous avons déposé en février 2007 un recours auprès du T.A. de NICE contre la dite délibération.
Notre requête s'appuie en partie sur les réserves exprimées par le Préfet que nous partageons et sur entre autres ;

- la violation combinée des dispositions des articles R_122-1 et R -122-10 du Code de l'Urbanisme à savoir que tous les éléments d'information n'ont pas été soumis à l'enquête publique.
- la violation de l'article L-122-1 (5 ème alinéa) pour absence de figuration des Espaces Boisés classés
- la violation des dispositions particulières aux zones littoral en transformant en "zones de respiration" formule sans signification juridique , certaines "coupures d'urbanisation" et notamment celle de PAMPELONNE pourtant classée "site remarquable "par un jugement de Conseil d'État.

Le recours gracieux déposé par l'UDVN 83, auprès du Dr COUVE va désormais être traité dans le cadre du Comité des Élus des 12 Communes des 2 cantons de GRIMAUD et de St TROPEZ Mr SÉNÉQUIER avec qui nous allons reprendre les négociations car si les modifications suggérées par le Préfet ont été entendues, nos exigences relatives au maintien des coupures d'urbanisation sur PAMPELONNE demeurent insatisfaites puisque toujours dénommées "espaces de respiration" ce qui n'a aucune valeur juridique.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la décision du Conseil de l'UDVN 83 de voir maintenue la qualité de "coupures d'urbanisation" sur le site PAMPELONNE et en cas de refus approuve la décision de l'UDVN 83 de faire recours contre le S.Co.T. auprès du T.A. de NICE.

P.L.U. de CAVALAIRE (Plan Local d'Urbanisme)

Conformément au souhait exprimé par l'Assemblée générale du 13 Août, le Conseil a déposé un recours auprès du T.A. de NICE à l'encontre du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) arrêté par décision du Conseil Municipal du 16 février 2006. Cette démarche a été effectuée sans pour autant demander le sursis à exécution en invoquant l'urgence en raison du danger que celle-ci soit contestée et qu'il devienne ainsi impossible de l'attaquer sur le fond.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une nouvelle situation car aux quelques concessions obtenues de l'ancienne municipalité (abandon du déclassement de 18 Espaces Boisés Classés (E.B.C.), réintégration en zone N dans le P.L.U. des surfaces constructibles dans le P.A.Z. de la Z.A.C. des Collières devenues inconstructibles suite aux jugements successifs) sont intervenues des décisions courageuses et déterminantes du nouveau Maire : notamment l'annulation du projet d'immeuble centre-ville (17.000 m² de SHON) et la réduction du C.O.S. des terrains du Camping de la Baie de 0,8 à 0,5.

Face à cette nouvelle situation, un seul argument de poids justifie éventuellement le maintien de notre recours en vue d'obtenir que la capacité d'accueil telle que résultant des prévisions de croissance de la population soit mise en conformité avec celle du S.Co.T.

Nous savons, pour en avoir discuté avec Mme NAPOLEON, qu'elle est consciente de ce problème et nous avons évoqué des solutions pratiques de modifications du règlement du P.L.U. visant à limiter la capacité d'accueil des nouvelles constructions venant se substituer aux anciennes villas.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve l'analyse de la situation juridique du dossier du P.L.U. tel que présenté par le Président au nom du Conseil et autorise celui-ci, à maintenir ou à se désister du recours contre le P.L.U. en fonction de la solution trouvée avec la Municipalité pour limiter la capacité d'accueil.

MOUILLAGE ORGANISÉ

C'est pour moi un devoir de mémoire de rappeler à l'Assemblée générale l'énergie dépensée par Mr VENTURELLI pour réunir plus de 5.000 signatures lors de la réalisation de la pétition contre le projet de mouillage organisé, énergie qui lui a peut-être fait défaut dans son combat contre la maladie qui l'a enlevé aux siens.

Notre nouveau Maire a, dès le début de son mandat pris le problème en mains et obtenu du Préfet et du Préfet maritime d'entériner sa décision de réserver l'accès du mouillage aux seuls bateaux propres munis d'un bac de rétention.

De plus, désormais Présidente des maires du Littoral, elle a obtenu d'eux qu'ils s'engagent à n'installer de mouillages organisés qu'exclusivement réservés aux bateaux propres.

Enfin elle envisage d'étendre la zone d'interdiction de mouillage sauvage dans les zones riches en posidonies jusqu'à la limite de la commune (La Carrade) afin de contraindre les bateaux à mouiller soit au port soit au mouillage organisé.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve les mesures prises, en concertation avec le Comité de Sauvegarde, pour réduire la pollution et supprimer les destructions de posidonies jusqu'ici provoquées par les mouillages sauvages.

CONCESSIONS DE PLAGE

La Préfecture a pris la décision de renouveler pour la période de 2008 à 2020, la concession des plages qui peuvent donc être sous-concédées à des exploitants privés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Cette activité est désormais régie par les dispositions de Décret n°2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage.

Parmi, les articles intéressants du Décret signalons :

Article 1

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. **Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage** et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans

Article 2

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond suivantes :

1° Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

2° A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, **lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme**, seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Article 3

I.- Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, **la période définie dans la concession peut**, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, **être étendue au maximum à huit mois par an.**

II.- Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables **situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme**

Article 4

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat. Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce **et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.**

Article 8

Lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est autorisé après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

Article 9

Le projet de concession ou le renouvellement d'une concession existante fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique

Ainsi que le stipule l'article 1, l'activité de la sous-concession doit avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Dans notre esprit, ceci exclut la location de jet-skis et nous nous opposerons à ce que cette activité soit à nouveau implantée sur la plage de PARDIGON.

Ce point de vue est partagé par les deux autres sous-concessions classiques et également par le Conservatoire du Littoral qui dans le cadre de la nouvelle loi donnant au Conservatoire la possibilité d'intervenir sur le D.P.M. au titre de la continuité entre les espaces remarquables terrestres et maritimes.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la décision du Conseil de s'opposer à l'implantation sur la plage de PARDIGON d'une concession de location de Jet-skis.

INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT

Nous avons à plusieurs reprises rencontré le Préfet, le Colonel FABRE et Mr DOMALLAIN Directeur de la DDAF pour exposer nos vues sur les problèmes d'incendies. **ans les actions pour soutenir les activités agricoles et forestières.**

Préparation des PPRif - Grenelle de l'Environnement

Les difficultés rencontrées dans la préparation des PPRif dans le Var ressortent de causes multiples:

*** Les étapes des PPRif**

Le code de l'Environnement prévoit deux étapes:

- La détermination de "zones de danger" et de "zones de précaution", en application de critères de risques de catastrophe naturelle, configuration des terrains, vents dominants
- la définition de mesures de prévention qui s'imposent aux constructions et aux activités qui pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

La végétation y joue tout son rôle. Elle n'est pas un phénomène de catastrophe naturelle. Elle résulte de l'intervention de l'homme ou plutôt de sa non intervention.

*** Les intervenants**

Le code précise que ces mesures de prévention "doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence".

Une définition précise du rôle de chacun faciliterait la compréhension et le consensus autour des PPRif. "Prendre" ne veut pas dire "appliquer". Quel est le "cadre des compétences"?

Le rôle des services de l'Etat n'est il pas de définir les "normes" et celui des collectivités publiques de les mettre en place sur le terrain, avec l'aide des techniciens?

*** Les expertises**

- La détermination des zones à risques est confiée à des bureaux d'étude. Les cartes d'aléa semblent avoir été établies selon des observations satellites qui retiennent essentiellement l'état de la végétation. La confidentialité de ces études est la source d'un profond malaise.

- La définition des "normes": par qui sont elles déterminées? Quelle est leur cohérence avec celles qui sont appliquées au plan régional? Actuellement leur application sur le terrain semble bien

souvent relever d'une simple appréciation de technicien, sans discussion ni contrôle. Le caractère sommaire et arbitraire des décisions est relevé par tous les Maires.

Le Grenelle de l'Environnement invite le Var à initier une approche nouvelle de gouvernance de l'environnement. Les travaux du groupe 5 ont traité les deux points qui posent actuellement problème, l'association des différents acteurs et des citoyens à la préparation, à la décision et au suivi, et les expertises:

"Mieux appliquer et utiliser le cadre en vigueur constitue donc la voie de progrès à privilégier, **en associant notamment plus largement les différents acteurs et les citoyens aux connaissances, à l'information, aux décisions et à leur suivi**, en s'appuyant sur les meilleures connaissances disponibles et des **données scientifiquement fondées**.

"Un système d'informations partagées (État, collectivités locales, associations), renseignant des indicateurs de développement durable territorialisés, pourrait servir de base à **l'identification partagée des enjeux aux choix des objectifs**.

"L'évaluation plus systématique des politiques, plans et programmes locaux dans **une vision intégrée des trois dimensions du développement durable serait de nature à renforcer la cohérence et la transparence de ceux-ci**.

Notre proposition

La mise en place auprès du Préfet du Var d'une cellule jouant le rôle d'un **"Conseil de Développement Durable"** pour promouvoir la sécurité des massifs forestiers, permettrait tout à la fois d'organiser la survie des Massifs et de préparer dans l'efficacité et dans le consensus les PPRif actuellement prescrits. La suite de 140 PPRif à programmer dans le Var donne l'enjeu de ce challenge.

L'UDVN 83 est prête à vous apporter tout son concours, comme elle a déjà eu l'occasion de le proposer en transmettant au Préfet du Var les motions votées par ses Assemblées Générales de 2005 et 2006 pour la mise en place de la loi du 9 juillet 2001.

Devant l'inertie des administrations concernées (Préfecture, DDE ,DDAF) l'UDVN83 a envoyé le courrier suivant au Préfet du Var :

Le 11 Juillet 2008
Monsieur Pierre DARTOUT
Préfet du VAR
Monsieur le Préfet,

La protection des forêts des Massifs situés dans les Régions à risques a été organisée par la loi du 7 juillet 2001, en prenant en compte le retour d'expérience des incendies des années 1990. Les grands incendies de 2003 ont confirmé les analyses de 1990. Ils ont tristement confirmé le grand intérêt des mesures organisées par cette loi.

Le Rapport Interministériel de 2003 insiste sur la nécessité d'engager la lutte contre ces grands incendies par une politique volontariste d'aménagement du territoire, de manière à séparer les espaces forestiers par de grandes coupures vertes gérées par l'Agriculture, sous toutes ses formes de culture, vignes oliveraies, châtaigneraies, espaces de sylvo-pastoralisme.....

Les Rapports annuels du Ministère de l'Agriculture ont constamment rappelé la nécessité de mettre en place cette politique d'aménagement du territoire.

L'UDVN 83 vous a exprimé, à de nombreuses reprises, sa grande préoccupation pour une mise en place rapide de cette politique d'aménagement du Territoire, notamment en portant à votre connaissance les motions votées lors de son Assemblée Générale du 26 juin 2004, de son Conseil du 7 décembre 2005 et de son Assemblée Générale du 22 juin 2006.

L'UDVN 83 a constamment insisté sur le grand intérêt d'associer pleinement dans la préparation des textes d'application, tous les acteurs de la Société Civile et tout particulièrement les Représentants des professions concernées de l'Agriculture et des Forestiers. Elle vous a demandé d'y associer à part entière nos associations de l'Environnement.

Nos demandes sont restées sans réponse.

Le Grenelle de l'Environnement a explicité la Charte de l'Environnement en demandant, au titre de la "nouvelle gouvernance", une association à part entière des représentants qualifiés de la Société Civile. C'est notamment le rôle d'un Comité de Pilotage qui a pour mission de suivre de bout en bout le positionnement des objectifs, la préparation des textes et des dispositions d'application.

L'UDVN 83, à la suite des délibérations de son Conseil du 10 juillet, vous présente une demande expresse pour la mise en place d'un Comité de Pilotage ou de toute structure équivalente, quitte à différer la sortie des textes au-delà du délai du 31 décembre 2008 rappelé par le Ministre. Elle demande à y être associée.

A défaut, les textes ne manqueraient pas d'encourir le risque de nullité.

Nous vous prions de recevoir l'expression de notre haute considération.

La Présidente
Nicole Tronche

ÉVOLUTION DU DOSSIER DU C.E.T. DU BALANÇAN

Un bref historique du dossier est nécessaire à la compréhension du gravissime problème de l'extension du site du BALANÇAN .

- des années 50 aux années 70 : Les objectifs de la reconstruction du pays et les besoins de première nécessité occultent les préoccupations environnementales. La plaine de des Maures est pressentie pour ses qualités géologiques, pour accueillir le synchotron du CERN finalement implanté à MEYRIN.

- Dès le début des années 70 : les contraintes liées à la gestion des déchets obligent les responsables de l'État à rechercher une solution. la disponibilité foncière et la qualité géologique des terrains désignait le site du BALANÇAN au CANNET des Maures. Francis PIZZORNO obtient la première autorisation en 1974 afin de résorber les nombreuses décharges sauvages de l'époque.

- En 1988 une deuxième autorisation est accordée. L'activité se poursuivra jusqu'en 2000. En 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement diligente une Inspection générale de l' Environnement pour examiner la gestion des déchets dans le département du Var. Le rapport de l'IGE confirme les qualités du site et préconise la poursuite d'activité, au bénéfice de plusieurs dizaines de collectivités locales. dans le même temps, le groupe PIZZORNO met en place son système de management environnemental, certifié ISO 14001 en 1999.

- en 2000 : Le Préfet autorise une troisième extension jusqu'en 2006, confortée par un arrêté complémentaire le 6 Août 2001, conforme aux orientations du Plan départemental. En parallèle et sur instruction de la Ministre de l'Environnement le 26 Décembre 1995, un Projet d'Intérêt Général est lancé sur la plaine des Mures pour assurer la protection de l'environnement. Cette décision est confirmée par un arrêté préfectoral en date du 6 mai 1997. En Mars 1999, un premier projet de Réserve Naturelle Nationale est présenté par la DIREN qui exclut du périmètre le secteur du BALANÇAN pourtant compris dans la zone NATURA 2000 " *malgré son faible intérêt paysager et patrimonial* "

Des recherches de nouveaux sites sont lancés dans le département, tant à titre privé que par le Conseil général. Le constat est le même, seul le secteur de la plaine des Maures, avec ses dépôts de sillon permien, est géologiquement apte à accueillir un Centre de stockage. Le reste du Département se partage entre la Provence calcaire au Nord du massif cristallin des Maures du Sud.

- En 2004 : Le groupe PIZZORNO (GPE) sollicite une nouvelle extension sur 24 Ha, mis à disposition du pétitionnaire par la Commune du LUC en Provence, dans le cadre d'un bail emphytéotique couvrant une centaine d'hectares. En septembre 2005, le périmètre du projet de la Réserve Naturelle Nationale est modifié de façon unilatérale, sans concertation, pour y inclure les terrains du site projeté. Cet élément va servir de prétexte à un projet d'arrêté de redus, alors que l'enquête publique avait conclu favorablement. Faisant face à ses responsabilités, le groupe PIZZORNO retire le dossier, en Février 2006, pour poursuivre et réorienter ses études.

- En 2006 : Fort de sa connaissance du territoire et des études environnementales menées, GPE dépose le 31 Mai 2006 un nouveau dossier de demande d'autorisation pour une extension restreinte et limitée sur des terrains en pleine possession du Groupe, sur la Commune du CANNET des Maures. Le dossier, jugé recevable le 26 Janvier 2007, est soumis à enquête publique en Mars 2007. Les conclusions de la Commission d'Enquête sont favorables. Parallèlement, l'enquête publique relative au projet de Réserve naturelle Nationale conclue en soulignant la nécessité de l'extension du Centre de stockage.

L'Association des Maires du Var s'est prononcée, le 28 février 2007 en faveur de la demande d'extension du BALANÇAN pour une durée de 15 ans. Le 4 Avril 2007, le Conseil Général du Var délibère et vote à l'unanimité en faveur de l'extension sur 15 ans, en raison de son intérêt.

La richesse biologique des milieux de la périphérie du centre est reconnue et démontrée depuis plus de 20 ans, la compatibilité environnementale de l'activité e stockage; la présence d'espèces protégées conduisent à saisir le Conseil National de la Protection de la Nature afin d'examiner l'ensemble important des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues par le pétitionnaire L'avis favorable rendu le 12 Septembre valide les dispositions proposées.

L'enquête publique de Janvier - Février 2008, relative à la révision simplifiée du Plan Locale d'Urbanisme a conclu à un avis favorable du Commissaire-enquêteur assorti notamment de la recommandation de modifier la réglementation du P.O.S. pour permettre le stockage des déchets en zone NDî2. Un arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2008, après avis auprès du Conseil National de Protection de la nature, autorise la SOVATRAM du Groupe PIZZORNO Environnement à défricher sur la totalité de la parcelle demandée.

Le 21 Mars 2008, le Préfet délivre l'autorisation de défrichement sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'exploitation sur 15 ans. En parallèle, l'autorisation relatives aux espèces protégées est accordée assortie de mesures compensatoires qui sont, d'ores et déjà, en cours de réalisation.

Le nouveau Conseil municipal du CANNET des Maures a interrompu, par délibération du 2 Avril 2008, la procédure de révision simplifiée du P.L.U.

Le 28 Avril 2008, la Commission Locale d'Information et de Surveillance rend un avis favorable sur l'étude d'impact de l'extension. Ce vote positif est acquis par 6 voix (c 5 voix des représentants des administrations concernées sous-préfet, DIREN, DIRE, DDE, DDAF + 1 voix, celle de l'UDVN83 représentée par m BUCHHOLTZER) Le compte-rendu de la dite réunion de la Commission curieusement ne mentionne aucun des propos de Mr BUCHHOLTZER contraignant celui-ci à protester auprès de Mme le sous-Préfet en menaçant de faire recours auprès du tribunal Administratif si nécessaire pour obtenir satisfaction

Aujourd'hui, seule la mise en place d'un Projet d'Intérêt Général permettra de garantir l'intégrité technique et environnementale du projet industriel est à même de garantir la qualité de l'exploitation dont la certification ISO 14001 a été renouvelée en 2002 et 2005.

A défaut et en l'absence de solution de proximité et d'alternative) court et moyen terme, pour plus de 90 collectivités territoriales, l'État serait de contraint de procéder à la réquisition du site et à son exploitation sous sa propre responsabilité, compte tenu de l'intérêt majeur du Centre idéalement implanté.

La situation actuelle qui résulte de l'ambigüité de l'attitude de l'État et des administrations concernées qui délivrent toutes les autorisations, votent pour le projet et en réalité s'abritent derrière la décision du maire du CANNET des Maures qui bloque le projet en refusant de modifier son P.L.U. et d'accorder le permis de construire qui permettrait la mise en service de l'unité de séchage des boues grâce à l'utilisation des biogaz s'explique peut-être par l'apparition d'un autre projet concurrent.

Il s'agit d'un projet du Groupe SUEZ/-SITA sur le site de CABASSE bien connu de nous puisqu'en 2001 nous avons, grâce à la réaction rapide du Préfet CANEPA à l'alerte que nous avons déclenchée, a évité de justesse une catastrophe écologique en stoppant le déversement de boues d'épuration en provenance des Alpes Maritimes sur un site karstique, fracturé et truffé de galeries de mines et de puits résultant de l'ancienne exploitation de la bauxite.

Ceci à moins d'un Km du lac de CARCÈS qui alimente en eau potable, la ville de TOULON.

Le site est également connu des géologues et hydrogéologues qui ont effectué les recherches de sites alternatifs et notamment Mr Roger CASANOVA Dr es-sciences Professeur des Universités et mr Yves GLARD Ingénieur Conseil Hydrologie de surface et souterraine.

Une enquête publique s'est déroulée en mairie de CABASSE à la quelle nous avons déposé nos conclusions sous la forme du courrier suivant :

Cavalaire le 18 Juin 2008

Monsieur Guy FONTENEAU

RECOMMANDÉ A.R.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'IMPLANTATION
D'UN C.E.T. SUR LE SITE DES BILLETTES COMMUNE DE CABASSE.**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La présente a pour objet de vous faire part de la position de notre Association arrêtée lors de son conseil d'administration du 13 courant sur le projet d'implantation éventuelle sur le site dit "les billettes" sur le territoire de la commune de CABASSE d'une installation de tri, de valorisation et de stockage de déchets ultimes non dangereux, ainsi qu'une carrière et d'une plate-forme de criblage et de stockage de matériaux.

L'analyse du dossier ne nous a pas conduit à modifier notre jugement sur la dangerosité du site sur laquelle notre attention avait déjà été alertée lors d'un incident grave survenu en 2001 sur un site très proche sur lequel avait été déversées des boues en provenance des Alpes maritimes par la Sté VARONNE-ENVIRONNEMENT. Grâce à notre vigilance et à l'action du Préfet CANEPA, une catastrophe écologique avait pu être évitée avant que le contrat liant la Sté VARONNE-ENVIRONNEMENT à la Municipalité de CABASSE portant sur 200.000 T/an de boues n'ait atteint son rythme de croisière. En effet, le site est distant de moins d'un kilomètre du lac de CARCÈS qui alimente en eau potable la ville de TOULON.

Le risque de pollution provoqué par la nature géologique des sols du site et le régime hydrogéologique qui en résulte aggravé par les caractéristiques négatives résultant de l'exploitation minière est reconnu par tous les experts et décrits dans des études antérieures nombreuses. Ces études exploratoires avaient portées sur 34 sites différents dans le var et concluent que seul le site du BALANÇAN présentait un niveau d'imperméabilité tel qu'il aurait pu se dispenser d'une protection supplémentaire par une membrane thermoplastique.

Nous observons que l'expertise pratiquée par la SAFEGE - RCS est de notre point de vue irrecevable en raison du fait de son affiliation au Groupe SUEZ compte tenu du fait qu'elle est une filiale 99,50 % de SUEZ-ENVIRONNEMENT ce qui lui confère une position de juge et partie.

Aux risques de pollution évoqués plus haut viennent s'ajouter les nuisances engendrées pour la faune et la flore locales dont l'habitat serait gravement perturbé par l'implantation des diverses installations prévues.

En effet, les atteintes importantes à un espace ND de haute valeur biologique ou sont présentes de très nombreuses espèces protégées au niveau national, prises en compte pour certaines d'entre elles par les annexes de la Directive européenne justifient le maintien en zone ND stricte au titre de la biodiversité et des équilibres écologiques de ces espaces.

- La présence de la Tortue d'Hermann, dont les experts qui ont réalisé l'étude, reconnaissent qu'il s'agit sur cette partie révisée d'une des rares populations reproductrice en milieu calcaire.

- La commune de Cabasse du fait de l'autoroute et de l'effet de coupure a déjà vu s'éteindre les populations de tortues situées au nord de celle-ci. Actuellement, le noyau des Billettes est le seul qui existe sur la commune avec sites de pontes et diverses classes d'âge.

- La protection de l'espèce devant être assurée dans les biotopes, on détruit dans le projet de nombreux hectares qui correspondent à des habitats de l'espèce et qui doivent être maintenus en zone naturelle.

- Les dépointaires indiquent que la fragmentation de l'habitat contribue aux impacts indirects. En fait il y a double dommage : impact direct (destruction de plusieurs dizaines d'hectares ce qui fragmente l'habitat) et impact indirect : une énorme fenêtre quasiment abiotique est créée avec les conséquences fortes pour les échanges inter populationnels et donc des risques d'extinction locale.

- La mise en place d'une zone de conservation dans le dernier noyau des populations reproductrices de tortue d'Hermann de Provence calcaire (partie ouest du département), répond aux objectifs de la Convention de Berne et au plan national de protection et de conservation de la Tortue.

Nous sommes obligés de conclure que l'implantation d'un tel projet entraînerait une énorme contradiction dans la volonté affichée par le gouvernement. Elle serait en contradiction avec la Convention de Berne.

Ces arguments ont été développés lors du Grenelle Environnement PACA et dans la Commission « Biodiversité et Ressources Naturelles » par le Professeur BARBERO qui a mis l'accent sur l'impérative nécessité de conserver la dernière zone de populations de Tortue d'Hermann en Provence calcaire.

Enfin, l'UDVN 83 qui représente une fédération de quelque 70 associations de défense de l'environnement dans le Var, s'opposera, par tous les moyens juridiques à sa disposition, à l'implantation ou que ce soit et par qui que ce soit d'un second site de traitement des déchets ménagers ultimes.

Cette position est justifiée par le fait que le site du BALANÇAN offre :

- Une potentialité d'accueil résiduelle suffisante (+ de 15 ans)
- Les qualités intrinsèques d'un site qui garantit une excellente sécurité de fonctionnement.
- Le fait que les sites de substitution envisagés, et notamment celui de Cabasse, sont totalement impropres en raison de la nature karstique du sol à l'implantation d'un C.E.T. En effet, tous les experts, y compris ceux de SITA-SUEZ s'accordent pour reconnaître que le contexte géologique du site de CABASSE est complexe, hétérogène et chahuté et que les terrains sont fracturés. De plus, la présence de strates gypsifères favorisent les mouvements de sols lesquels seront de surcroît facilités par les bouleversements résultant des tirs de mines.

De plus, si on considère que le site est implanté sur une nappe aquifère, en relation directe avec l'Issole, laquelle est elle-même en relation avec le lac de Carcès, on peut conclure que le site est totalement impropre à accueillir un C.E.T. compte tenu des risques constatés et que dans un cas aussi flagrant, le principe de précaution retenu dans le "Grenelle de l'environnement" doit être appliqué strictement.

Notre position semble d'ailleurs être désormais partagée par le Préfet puisqu'il vient de prendre la décision d'accorder l'autorisation de poursuivre l'exploitation pendant une période de 5 + 6 années ce qui a pour conséquence de rendre absolument inutile l'implantation d'un nouveau site à CABASSE.

Nous nous permettons de vous adresser à votre domicile copie du présent courrier afin d'éviter un nouvel incident tel celui qui s'est "produit" lors de l'enquête publique sur la révision du P.L.U; de CABASSE, comme expliqué dans mon courrier du 28 Janvier 2008 à Mr le Préfet du Var, lorsque notre courrier du 26 Novembre 2007 à Mr LIEUTIER Commissaire-enquêteur ne lui est pas parvenu en raison d'une "grève" du Bureau de Poste local.

Le vice-Président Secrétaire général
Yves BUCHHOLTZER

26

Pièces jointes : lettre du 26/11/2007 à Mr LIEUTIER
lettre du 28/01/2008 à Mr LAISNÉ Préfet du Var

Mme TRONCHE Présidente de l'UDVN 83 et Mr BUCHHOLTZER ont tenu une conférence de Presse le 23 Juin à la salle des Fêtes de FLASSANS avec la participation du Professeur BARBERO pour dénoncer les dangers potentiels du site de CABASSE et informer la population de la détermination de l'UDVN 83 de s'opposer à la mise en place de tout nouveau site de C.E.T. dont le besoin n'existe pas même à moyen terme.

Pour ce qui concerne directement, les douze commune de notre S.Co.T., nous devons faire preuve de vigilance car l'idée lancée par le Dr LONGOUR Maire du CANNET des Maures selon laquelle chaque territoire de S.Co.T. devrait assurer la gestion de ses déchets fait son chemin et nous veillerons à être présents au sein du groupe de travail du Comité des Élus pour éclairer nos élus sur un dossier que nous gérons depuis 20 ans.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve la politique de gestion des déchets proposée par l'UDVN 83 dans les instances départementales et demande que cette position soit soutenue, pour les douze communes du S.Co.T., au sein du groupe de travail qui va être constitué au sein du Comité des Élus.

PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DU VAR

- La Ligne L.G.V. Marseille - Nice
- La ligne T.H.T de 400.000 Volts de BOUTROS-GARROS
- L'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle
- La Zone Naturelle Nationale de la Plaine des maures
- Le projet de parc d'éoliennes géantes à OLLIÈRES
- Le projet de golf géant (480 Ha) à St Paul en Forêt

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs FOUCHER et RADVANYI élus lors de l'Assemblée générale du 19 Juillet 2005, dont les mandats arrivent à expiration, demandent à l'Assemblée générale le renouvellement de leur mandat.

Par ailleurs, Mr Henri BONHOMME qui nous assiste, au sein du Conseil, notamment dans la mise à jour et l'amélioration de notre site Internet est également candidat et sollicite vos suffrages.

Le Président propose, comme l'autorise les statuts, un vote à main levée, si personne ne demande un vote secret.

Le Président tient à remercier tous ceux qui nous aident dans notre démarche, membres de l'association, la Presse et plus particulièrement ceux qui, au sein du Conseil lui apportent une assistance appréciée.

Nous souhaitons également remercier notre nouveau Maire, Mme Annick NAPOLEON pour la disponibilité et la qualité de l'écoute qu'elle nous a accordées dès sa prise de fonction, qui augurent une concertation à la mesure de nos espérances.